

# DEMANDE D'ACCES AU DOSSIER MEDICAL D'UNE PERSONNE DECEDEE



## DEMANDEUR :

NOM D'USAGE .....

Nom de naissance .....

Prénom(s).....

Date de naissance :.....

Adresse :

.....  
.....

Tél.....

Adresse mail.....

Qualité de l'ayant droit :

- |  |   |
|--|---|
| <input type="radio"/> Conjoint                   | <input type="radio"/> Ascendants (parents)                                |
| <input type="radio"/> Concubin                   | <input type="radio"/> Collatéraux privilégiés (frère, sœur, oncle, tante) |
| <input type="radio"/> Partenaire lié par un PACS | <input type="radio"/> Autre (à préciser) :.....                           |
| <input type="radio"/> Descendants (enfants)      |   |

## MOTIF DE LA DEMANDE (art L1110-4 du code de la santé publique)



La démarche des ayants-droit doit être motivée par l'un des 3 objectifs suivants :

- Connaître les causes de la mort  
**OU**
- Faire valoir un droit (Ex : droit à l'assurance, testament, droit à pension, préjudice...)  
**OU**
- Défendre la mémoire du défunt (**Ex : maladie professionnelle, attaque publique...**)

Motif obligatoire à préciser ci-dessous :

.....  
.....  
.....  
.....

## JUSTIFICATIFS OBLIGATOIRES A FOURNIR AVEC LA DEMANDE



Tout document attestant de la qualité d'ayant droit :

- Copie de l'acte de décès
- Livret de famille, acte de notoriété ou certificat d'hérédité
- Documents prouvant le concubinage /PACS
- Carte d'identité

Tournez S.V.P



# Précisions concernant la demande



## CHOIX DE DELIVRANCE DU DOSSIER



- Remise en main propre du dossier sur rendez-vous fixé lorsque les copies seront effectuées
- Consultation sur place
- Obtenir par voie postale la copie des documents médicaux



**Information** : Tout patient a le droit, au titre du règlement général sur la protection des données (RGPD), d'obtenir gratuitement une première copie de son dossier médical auprès d'un établissement ou d'un professionnel de santé selon un arrêt du 26 octobre 2023 de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

### **Délais de transmission** :

- Pour les informations médicales datant de moins de 5 ans, délai de transmission de **8 jours** à compter de la réception de la demande complète et au plus tôt après le délai légal de réflexion de 48H.
- Pour les informations médicales datant de plus de 5 ans, le délai de transmission est porté à **2 mois**.

### **A noter** :

**Le patient de son vivant ne doit pas s'être opposé à la communication de documents médicaux le concernant.**

Je soussigné(e) M, Mme

.....

- Certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

Fait à : .....

Signature

Le : .../... /.....

**À envoyer par courrier ou par courriel au CH Gérard Marchant**



Direction des usagers  
Centre Hospitalier Gérard Marchant  
134 Route d'Espagne, BP 65714  
31057 Toulouse Cedex 1  
Mail : [directionusagers@ch-marchant.fr](mailto:directionusagers@ch-marchant.fr)

## REGLES D'ACCES AU DOSSIER MEDICAL D'UNE PERSONNE DECEDEE (Article L.1111-7 du Code de la Santé publique)



### Qu'est-ce qu'un ayant droit ?

Les ayants droit sont définis réglementairement comme étant « les successeurs légaux du défunt conformément au code civil ». C'est donc au sens successoral du terme que la notion d'ayant droit doit être entendue, ce qui, inclut tant les successeurs légaux que testamentaires. En pratique, tous les membres de la famille du défunt ne sont pas successeurs légaux au sens du code civil. Encore faut-il que, compte tenu de la composition familiale, ils justifient effectivement de leur qualité d'héritier.

Il s'agit d'une notion qui s'attache au lien juridique, non pas affectif.

### Que peut communiquer l'établissement ?

Le droit d'accès de l'ayant droit est plus limité que celui dont dispose le patient lui-même. En effet, si un patient peut exiger la communication d'une copie intégrale de son dossier sans donner la moindre raison, tel n'est pas le cas s'agissant de l'ayant-droit.

En outre, l'ayant droit ne dispose pas d'un droit d'accès général à l'ensemble des pièces du dossier patient.

Il n'est autorisé à accéder qu'aux seuls éléments nécessaires à la réalisation de l'objectif poursuivi.

### Motiver votre demande :

L'ayant droit d'une personne décédée qui souhaite accéder aux informations médicales concernant cette personne doit préciser lors de sa demande, **le motif (connaître les causes de la mort, défendre la mémoire du défunt ou faire valoir leurs droits)** pour lequel il a besoin d'avoir connaissance de ces informations.

**En dehors de ces motifs, l'établissement de soins peut refuser la communication du dossier médical.**

Il est important de souligner que les dispositions du Code de la Santé publique n'instaurent au profit des ayants-droit qu'un droit d'accès limité au dossier médical (Arrêt du conseil d'état du 26 septembre 2005 - N°27.0234).

C'est pourquoi, vous devez impérativement détailler les circonstances qui vous conduisent à demander des informations du dossier patient, afin de permettre au médecin d'identifier le ou les documents nécessaires pour répondre à votre demande.

**Le médecin ne pourra vous communiquer que les éléments du dossier médical nécessaires au motif invoqué.**

## Personne mandatée par un ayant-droit :

L'ayant-droit d'une personne décédée peut mandater une personne afin d'obtenir la communication d'informations médicales la concernant (CADA, conseil n° 20081938, 19 juin 2008, Secrétaire général de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris).

## Délais de conservation du dossier médical :

L'établissement doit conserver le dossier médical pendant **20 ans** à compter du dernier passage du patient (consultation et/ou hospitalisation).

Pour les enfants, le délai est de **10 ans après l'âge de la majorité de l'enfant**, soit au moins jusqu'à son 28<sup>ème</sup> anniversaire.

Si le patient décède moins de 10 ans après son passage dans l'établissement, le dossier est conservé pendant une durée de **10 ans à compter de la date du décès**.

Les délais sont suspendus par l'introduction de tous recours gracieux ou contentieux tendant à mettre en cause la responsabilité médicale de l'établissement de santé ou de professionnels de santé en raison de leurs interventions au sein de l'établissement.



Pour tous renseignements vous pouvez vous adresser par mail à l'adresse suivante:

**[directionusagers@ch-marchant.fr](mailto:directionusagers@ch-marchant.fr)**